

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **27 JUL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0093

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0093 relatif au défrichement d'environ 2 ha 25 a préalablement à l'aménagement d'un lotissement situé route du Pin Sec, au lieu-dit « Saint Isidore », sur la commune de NAUJAC SUR MER (33), accompagné d'une étude géologique-hydrogéologique, délimitation de zones humides datée de mai 2014, formulaire reçu complet le 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 2 ha 25 a préalablement à la création d'un lotissement de 65 lots et 3 macro-lots à usage d'habitations sur un terrain d'assiette de 9,5 ha, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de reconversion d'un site industriel, de l'ancienne scierie « Le Flamand » dont l'activité a cessé en 1992 ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral référencé F07213P0379 daté du 19 juillet 2013 a soumis à étude d'impact le projet de défrichement préalable à l'aménagement de 96 lots sur un terrain d'assiette de 10,9 hectares de l'ancien site industriel « Le Flamand » au lieu dit « Saint-Isidore » sur la commune de Naujac sur Mer ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relevait que l'aménagement de ce secteur,

- amènerait à doubler la surface urbanisée,
- viendrait modifier de façon conséquente le régime d'écoulement des eaux de ruissellement,
- générerait des rejets supplémentaires en eaux usées pour lesquels la mise en place d'une station d'épuration autonome était prévue,
- et qu'à ce titre, l'augmentation significative de la fréquentation de ce secteur devait être évaluée,

- que le mode de gestion des eaux pluviales et des eaux usées nécessitait d'être évalué sur les aspects quantitatifs et qualitatifs,
- et que par ailleurs, la reconversion d'un site industriel en friche nécessitait l'élaboration d'un plan de gestion de la pollution,
- que les impacts en phases travaux liés au défrichement d'espaces boisés, au rabattement temporaire de la nappe superficielle ainsi que les besoins en équipements et/ou services publics générés par le développement du hameau devaient être évalués ;

Considérant la localisation du projet situé,

- sur l'ancien site industriel « Le Flamand » au lieu-dit Saint-Isidore à 6 km du bourg de Naujac sur Mer,
- en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 720001973 « marais de l'arrière-littoral du nord Médoc »,
- à 400 m du site Natura 2000 « Marais du bas Médoc » référencé FR7200680,
- à 800 m du site Natura 2000 « Marais du Nord Médoc » référencé FR7210065,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE),
- en partie sur une zone à risque fort de remontées de nappes,
- en zone bleue de Plan de Prévention des Risques Incendie Feu de Forêt,

Considérant que l'ancien site industriel « scierie le Flamand » à Saint-Isidore fait l'objet d'un recensement sur la base de données BASOL visant les sites et sols pollués et qu'un arrêté préfectoral du 19/12/2003 visant à encadrer la remise en état du site impose des restrictions d'usage, notamment :

- l'interdiction de l'utilisation de l'eau de la nappe, quel que soit son usage, y compris l'arrosage, ainsi que tout forage,
- l'inconstructibilité de l'ancienne zone de créosotage, les aménagements, tels que les bâtiments, les réseaux et les plantations d'arbres y sont notamment interdits, il est également obligatoire de réaliser un confinement par le biais d'une couverture étanche au droit de l'ancienne aire de créosotage sur 3 600 m² (60m x 60m),
- et qu'à ce titre, la conformité du projet avec l'arrêté préfectoral du 19/12/2003 visant à encadrer la remise en état du site doit être démontrée ;

Considérant que le PLU prévoit la réalisation d'un forage d'adduction en Eau Potable (AEP) sur la parcelle 149, qui n'est pas mentionnée au cadastre au lieu-dit « Saint-Isidore », et que, conformément à l'arrêté préfectoral du 19/12/2003, sa faisabilité devra être démontrée ;

Considérant que les expertises naturalistes menées en amont du projet indiquent à ce stade le faible intérêt écologique des habitats présents, de la flore et de la faune associée ;

Considérant cependant que plusieurs sites propices à la reproduction des amphibiens ont été localisés et que les boisements à proximité constituent des sites d'hivernages très intéressants pour ces espèces et que le triton marbré (espèce protégée) présente un enjeu notable sur le site,

- que des habitats humides (roselières, saulaies arbustive...) présentent un intérêt pour certaines espèces,
- que 7 espèces de chiroptères dont 3 arboricoles à tendance forestière ont été observés et que l'ensemble des chiroptères sont protégés et concernés par le Plan National d'Actions Chiroptères,
- que de nombreuses espèces forestières d'oiseaux ont été rencontrées, avec la présence de la Huppe fasciée (espèce protégée) et du Bouvreuil pivoine (espèce protégée et menacée) ;

Considérant ainsi que les études de terrain menées ne permettent pas d'évaluer les incidences du projet sur les espèces sensibles présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le site présente de nombreuses zones humides « artificielles » résultant d'aménagements réalisés lors de l'activité industrielle (ancienne citerne, réserve incendie, ancienne canalisations bétonnés...);

Considérant que l'étude géologique-hydrogéologique et la délimitation de zones humides a mis en évidence :

- 13 522 m² de zones humides dont 726 m² anthropisées,
- que la zone humide au Nord-Est de 2 978 m² comprenant une chênaie acidophile à laîche fausse-brise sera conservée sur 12 600 m²,
- qu'une zone humide au Nord-Ouest de 7 915 m², marquée par une nappe subaffleurante voire débordante en période de haute à très hautes eaux et collectant les ruissellements des eaux pluviales en pourtour sera aménagée et qu'à ce titre le mode de gestion des eaux pluviales et le rabattement temporaire de la nappe superficielle doivent être évalués ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue du PPRIF et qu'à ce titre, le projet doit faire l'objet de mesures de prévention en matière de risque de feu de forêt ;

Considérant que le projet est situé sur la RD 202 entre la façade atlantique et le bourg de Naujac-sur-Mer,

- que, selon le pétitionnaire, le projet ne créera pas de trafic automobile dans un secteur où il n'en existait pas auparavant, que cependant ce hameau accueille une cinquantaine d'habitations et que l'augmentation significative de la population et du trafic induit doivent être évaluées, notamment en période estivale ;

Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment en matière:

- de reconversion d'un site industriel en friche, qui nécessite l'élaboration d'un plan de gestion de la(des) pollution(s) et la conformité avec l'arrêté préfectoral du 19/12/2003 visant à encadrer la remise en état du site,
- d'impacts en phase travaux, liés à la nécessité d'un rabattement temporaire de la nappe superficielle,
- de besoins en équipements et/ou services publics générés par le développement de ce hameau,
- de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu naturel, notamment au regard de la présence de zones à sensibilité environnementale à proximité,
- de préservation d'espèces protégées, pour partie déjà identifiées sur le site, dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement),
- de risque feu de forêt,
- d'augmentation du trafic routier notamment en période estivale ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0093 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).